



ARRETE PERMANENT

Le Maire de SAINT JULIEN DE PEYROLAS,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi no83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, Les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2273.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 477.2, R 411.8 et R 477.25 à 28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, version consolidée de février 2016 ;

VU L'avis favorable du Conseil Départemental du Gard - Unité Territoriale de Bagnols sur Cèze,

Considérant que par mesure de sécurité publique, il est nécessaire de déplacer les limites d'agglomération, sur la RD 141, à l'entrée nord du village.

ARRETE

ARTICLE 1 : La limite d'agglomération du village de Saint Julien de Peyrolas sur la route départementale 141 est repoussée, côté nord de 390m ancien emplacement PR 12+470, nouvel emplacement PR 12+860.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Conseil Départemental du Gard et sera entretenue par la Commune de Saint Julien de Peyrolas.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Saint Julien de Peyrolas sur la RD 141, sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté, sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint Julien de Peyrolas.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Maire de la Commune de Saint Julien de Peyrolas,

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont Saint Esprit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Julien de Peyrolas, le 02 novembre 2017

Le Maire

René FABREGUE

Publication en préfecture le 03.11.2017

